

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Atten ^o des-Paluds - Monteux - Perrières-les-Fontaines			
Nombre de délégués en exercice	31	Absents représentés :	11
Présents	19	Absent non représenté :	1
VOTANTS			30

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 27 Septembre 2016, après convocation légale reçue le 21 septembre 2016, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Rémy ARNAUD M. Henri BERNAL, M. Didier CARLE, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, M. Pierre GABERT, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Christian SOLLIER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

Mme Jacqueline BOUYAC, (Pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),
M. Alain BRES, (Pouvoir donné à M. Michel MUS),
Mme Karine CANDALE, (Pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE),
Mme Sabine CHAUVET, (Pouvoir donné à M. Didier CARLE),
M. Thomas CONSTANTIN, (Pouvoir donné à Mme Françoise LAFAURE),
Mme Maryline EYDOUX, (Pouvoir donné à Mme Annie MILLET),
M. Arlette GARFAGNINI, (Pouvoir donné à M. Bernard LEMEUR),
Mme Annie GARNERO, (Pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON),
M. Claude PARENTI, (Pouvoir donné à M. Henri BERNAL),
M. Lucien STANZIONE, (Pouvoir donné à M. Christian GROS),
Mme Isabelle VINSTOCK, (Pouvoir donné à Mme Nadia MARTINEZ).

Etait Absent non représenté :

M. Pascal BONNIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : M. Jean-Claude DANY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Instauration de la taxe de séjour communautaire

Monsieur Christian GROS, Président, indique à l'assemblée que la loi NoTre prévoit le transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » des communes à compter du 1^{er} janvier 2017 aux EPCI

Conformément aux articles L2333-26 et L5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour peut être instituée par délibération des EPCI.

En effet les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire intercommunal et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le CGCT, dans son article L.5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe intercommunale. En ce cas, la commune devra délibérer avant le 31 décembre 2016, et la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les communes membres qui se seront opposées par délibération contraire.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 13/10/2016

Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

En revanche, la communauté de communes percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Considérant que la communauté de communes va réaliser les actions de promotion touristiques en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit donc de délibérer pour instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes « les sorgues du comtat » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile

Les déclarations des hébergeurs s'effectueront chaque mois, les reversements à la communauté de communes s'effectueront 3 fois par an

Le Conseil Communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à 28 voix pour et 2 contre (Mrs Rémy ARNAUD et Robert IGOULEN)

DECIDE d'instaurer la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat à compter du 1^{er} janvier 2017

FIXE comme suit les tarifs de cette taxe

Nature de l'hébergement	Taxe de séjour intercommunale	Taxe additionnelle départementale 10%	Total par nuitée et par personne
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	<i>2.727</i>	<i>0.273</i>	<i>3.00</i>
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<i>1.818</i>	<i>0.182</i>	<i>2.00</i>
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<i>1.50</i>	<i>0.15</i>	<i>1.65</i>
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<i>1.00</i>	<i>0.10</i>	<i>1.10</i>

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le : *13/10/2016*
 Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 LES SORGUES DU COMTAT

Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.727	0.073	0.80
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.545	0.055	0.60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.80	0.08	0.88
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0.80	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.455	0.045	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.182	0.018	0.20

PRECISE que la période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile

PRECISE que les déclarations des hébergeurs s'effectueront chaque mois, les reversements à la communauté de communes s'effectueront 3 fois par an soit au 31 mai, 30 septembre, et 31 décembre

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme.

Le Président,

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le : 13/10/2016
 Affiché le :



Christian GROS

Président de la Communauté de communes
 Les Sorgues du Comtat

